

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 837, 1384, 1414 et in-8° 318.

Sénat : 235 (1982-1983).

Assurance vieillesse (généralités). - Alsace-Lorraine - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Age de la retraite - Cumul - Minimum vieillesse - Mutualité sociale agricole - Ordonnances - Pensions de retraite - Pensions d'invalidité - Politique économique et sociale - Ratification - Revenus - Salariés agricoles - Code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
- L'acceptation de votre Commission : de nombreuses réserves.	
Examen des articles	11
<i>Article premier</i> : Ratification de l'ordonnance tendant à abaisser l'âge de la retraite ..	11
<i>Article 2</i> : Nouvelles règles relatives au minimum de pension	13
<i>Article 3</i> : L'application du minimum aux pensions d'invalidité transformées en pensions de vieillesse	15
<i>Article 4</i> : Application des articles 2 et 3 aux départements de l'Est	15
<i>Article 5</i> : Application aux salariés agricoles	15
<i>Article 6</i> : Limitation du cumul de plusieurs pensions portées au minimum	16
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : Date d'application dans le temps	16
<i>Article 7</i> : Ratification de l'ordonnance relative au cumul d'une pension et d'un revenu d'activité	16
Examen du rapport en Commission	19
Tableau comparatif	23
Amendements de la Commission	35

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen comporte trois volets distincts :

- d'abord, il a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles (article premier) ;

- ensuite, il complète, en l'améliorant, le dispositif de cette ordonnance, par une réforme du minimum de pension (art. 2 à 6) ;

- enfin, il conduit à ratifier également l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités.

Nous reviendrons, à l'occasion de l'examen des articles, sur les aspects techniques de ce dispositif.

Il convient cependant, au préalable, d'exprimer très clairement les réserves profondes qui doivent accompagner, selon votre Commission, l'approbation, rendue nécessaire par les circonstances, d'un texte dont les fondements n'en sont pas moins critiquables.

Les raisons qui avaient en effet conduit l'an dernier notre assemblée à refuser au Gouvernement la faculté de mettre en œuvre la retraite à soixante ans par ordonnance restent aujourd'hui encore valables et seul le vide provoqué par la disparition de la garantie de ressources exige que, finalement, votre Commission vous demande d'accepter le système qui vous est proposé.

Les réserves qui doivent être exprimées sont au nombre de huit.

La première sera pour relativiser les propos de M. le ministre des Affaires sociales, selon lesquels le 1^{er} avril 1983 constituerait une date historique, celle de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans, vieille revendication ouvrière. En vérité, ce texte fait suite à un grand nombre d'autres, qui ont, au long des années, permis un abaissement progressif et patient de l'âge de la retraite :

- la loi du 31 juillet 1968 introduisait un régime de retraite anticipée au profit des internés et déportés ;

- la loi du 21 novembre 1973 procédait de la même manière, en tenant compte de leur durée d'engagement ou de captivité, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers ;

- la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 instituait la retraite à soixante ans au profit des personnes reconnues inaptes au travail ;

- enfin, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accordait aux ouvrières mères de famille le droit à la retraite à soixante ans sous réserve d'une durée de cinq ans d'activité ouvrière au cours des quinze dernières années de travail et de l'éducation de trois enfants.

Toutes ces lois étaient plus favorables, au surplus, que le nouveau régime, puisqu'elles n'exigeaient aucune condition de durée d'assurance, sauf pour les ouvrières mères de famille (trente ans d'assurance). C'est la raison pour laquelle elles survivront au texte qui vous est soumis.

D'autres lois moins favorables que le nouveau régime étaient également intervenues, qu'il s'agisse de la loi en faveur des travailleurs manuels, du 30 décembre 1975, ou des femmes, du 12 juillet 1977.

Compte tenu de ces différents textes, et de l'existence de la garantie de ressources, le taux d'activité de la tranche d'âge soixante - soixante-cinq ans n'était plus, avant l'intervention de la réforme que l'on nous propose, que de 29 % pour les hommes et de 17 % pour les femmes.

La portée de l'ordonnance apparaît donc singulièrement plus faible que veulent bien le laisser croire les déclarations ministérielles, surtout lorsque l'on sait que 15 % des personnes appartenant à la classe d'âge soixante - soixante-cinq ans ne remplissent pas la condition d'assurance (trente-sept années et demie) exigée pour bénéficier du nouveau régime, alors que, dans de nombreux cas, elles auraient eu accès à la garantie de ressources.

La réforme qui vous est soumise apparaît donc comme un progrès, certes, mais un progrès limité, dont il n'est pas sûr qu'il compense les effets négatifs, pour nombre de catégories sociales, de la disparition de la garantie de ressources.

La deuxième réserve de votre Commission porte sur les espoirs que fonde le Ministre sur sa réforme dans la lutte contre le chômage. Il convient, à cet égard, de formuler deux remarques :

- d'une part, la garantie de ressources démission, qui résultait d'un accord renouvelable conclu dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C.,

autorisait, comme la retraite à soixante ans, le départ volontaire de salariés qui souhaitaient jouir du droit au repos en permettant aux jeunes d'accéder au marché du travail. Ce système, adapté à la conjoncture, aurait pu disparaître à la fin de la crise, sans hypothéquer l'avenir des régimes de retraite. Tel n'est pas le cas du texte qui vous est soumis aujourd'hui ;

- d'autre part, comment ne pas rappeler ici quelques lignes de l'article de M. Alfred Sauvy, publié récemment dans *Le Monde* : « La retraite à soixante ans n'est guère qu'un moyen d'améliorer la statistique. La réduction de la durée du travail n'est pas, comme le disent les naïfs, « une conquête sociale » mais une façon parmi d'autres de consommer les fruits du progrès économique. C'est aussi un aveu d'impuissance, une résignation, une capitulation. Comme le nombre d'emplois est limité, il faut bien le partager. »

La troisième réserve, peut-être la plus grave, porte sur les conséquences financières de la réforme. Pour être d'une portée limitée, elle n'en constitue pas moins un déplacement de charges considérables de l'U.N.E.D.I.C. (régime de la garantie de ressources) vers la Sécurité sociale, dans des conditions encore bien imprécises.

Selon les déclarations initiales du Gouvernement, les dépenses supplémentaires résultant de cette réforme seraient de 17,5 milliards de francs, 11 revenant au régime général et 6,5 aux régimes complémentaires. La suppression de la garantie de ressources entraînera, pour sa part, une économie de 15 milliards de francs, soit une dépense nette de 2,5 milliards.

Afin d'assurer ces transferts, une structure financière est instituée. D'une durée de sept ans, elle recevra, en francs 1983, deux points de cotisations U.N.E.D.I.C., correspondant à la disparition de la garantie de ressources (20 milliards de francs en année pleine) et dix milliards de la part de l'Etat (7,5 milliards en 1983).

A partir de 1984, la contribution de l'Etat sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix de détail.

Enfin, la structure sera autorisée, à titre provisoire, à lancer des emprunts dits « de trésorerie » et destinés à combler les effets de la faible décroissance, dans les premières années, des dépenses liées à la garantie de ressources. Ces emprunts devraient être remboursés au plus tard à la fin de la période de sept ans prévue pour l'existence de la structure.

Ce montage financier complexe, qui, pour la première fois, oblige à faire appel à l'emprunt, n'est pas sans danger, qui

s'appuie sur une estimation du comportement des salariés dont rien ne dit qu'elle se réalisera.

En tout état de cause, comme l'indique lui-même le Rapporteur de l'Assemblée nationale, la réforme exigera un relèvement des cotisations, de toute façon rendu nécessaire par le régime antérieur, et dont on ne peut encore apprécier l'importance.

Ainsi vous demande-t-on d'engager l'assurance vieillesse, l'U.N.E.D.I.C. et les régimes complémentaires dans une voie bien périlleuse.

La quatrième réserve de votre Commission est relative à la portée sociale effective de la réforme. Il convient de noter en effet, que, à l'exception des salariés dont les revenus sont les plus faibles et qui bénéficieront du nouveau régime du minimum de pension, toutes les autres catégories sociales sont lésées :

- en premier lieu, le minimum de pension ne sera accordé qu'à ceux des salariés qui ont acquis 37,5 années de cotisations ;

- en second lieu, les autres salariés, cadres moyens et supérieurs, perdent entre 5 et 12 % de revenus, lorsqu'on rapporte les droits nés de la garantie de ressources défunte à ceux qui résultent de la réforme ;

- en troisième lieu, les non-salariés sont totalement exclus du champ d'application de l'ordonnance ;

- en quatrième lieu, de nombreuses catégories ont été sacrifiées par l'accord intervenu le 14 février dernier et relatif aux retraites complémentaires ; il s'agit en particulier du problème des « partis », c'est-à-dire des anciens salariés devenus artisans ou commerçants, ou des mères de famille salariées dont le sort, s'il a été réglé dans le régime de base, n'a pas pu l'être dans les régimes complémentaires. Le Parlement n'a plus, malheureusement, sur ce point, son mot à dire.

Ceci amène à une cinquième observation, relative à l'esprit de concertation dont le Ministre prétend avoir été animé pendant toute la période de préparation de la réforme.

C'est oublier de dire qu'au fond, ni les partenaires sociaux, ni le Parlement, n'ont eu réellement à exprimer leur point de vue. Dès le 27 mai 1981, le Conseil des ministres engageait la préparation de projets de loi sur la retraite à soixante ans. La loi du 6 janvier 1982 dessaisissait alors le Parlement, selon la détestable procédure des ordonnances. Le Gouvernement, fort de cette délégation, publiait les deux ordonnances, retraite et cumul, à la fin

du mois de mars 1982. Ainsi étaient donc consommées, à la fois la réforme du régime de base de l'assurance vieillesse des salariés et la disparition de la garantie de ressources.

Il ne restait donc plus aux partenaires sociaux d'autre alternative que de négocier un accord sur les retraites complémentaires, intervenu le 14 février dernier, menacés qu'ils étaient, en cas d'échec, d'une intervention législative ou réglementaire.

Certes, l'accord a été signé, mais il est celui du moindre mal et laisse encore en suspens de nombreux problèmes. A ceux évoqués plus haut il convient d'ajouter notamment le problème des carrières courtes des cadres (A.G.I.R.C.) ou le mode de détermination du salaire de référence des salariés non cadres, relevant de l'A.R.R.C.O.

Y a-t-il encore vraiment concertation lorsque la négociation est enfermée dans une voie si étroite ?

Quant au Parlement, il lui est demandé de ratifier aujourd'hui explicitement les ordonnances et implicitement les accords intervenus entre les partenaires sociaux, alors même que la réforme est entrée effectivement en application le 1^{er} avril dernier. Quelle modification peut-il encore, dès lors, apporter à un dispositif qu'il ne peut refuser sans laisser le vide né de la disparition de la garantie de ressources ?

La sixième observation de votre Commission est pour noter que le Gouvernement n'aura même pas réellement tenu tous les engagements pris dans le cadre de la loi d'habilitation qui précisait notamment que les mesures visant à abaisser l'âge de la retraite « devront respecter les droits acquis des salariés en préretraite à la date de leur entrée en application ».

Comment ne pas rappeler à cet égard :

- d'abord, que la loi dont notre collègue Bohl fut le rapporteur, portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, a, à la fin de l'année dernière, porté de 2 à 5,5 % la cotisation d'assurance maladie des préretraités, afin de rapprocher leur situation de celle des retraités ;

- ensuite, que le décret de M. Bérégovoy, destiné à rétablir, à la fin de l'an dernier, la situation financière de l'U.N.E.D.I.C. a remis en cause, sur de nombreux points, le régime de la garantie de ressources ;

- enfin, que la signature des contrats de solidarité a été brutalement arrêtée à la fin de l'an dernier, au mépris de tous les engagements ministériels.

La septième observation de votre Commission portera sur un autre engagement de la loi d'habilitation, qui prétendait encourager la seule cessation *volontaire* d'activité. Certes, le droit à la retraite à soixante ans reste un droit et n'est pas une obligation.

Mais, par ailleurs, l'ordonnance sur le cumul interdit à tous les assurés, salariés ou non salariés, de poursuivre l'activité qui était la leur au moment de la liquidation de leur retraite. Un tel dispositif constitue, qu'on le veuille ou non, une atteinte au droit au travail, une mise en cause de l'effort contributif des intéressés et touche toutes les catégories socio-professionnelles, y compris les non-salariés, qui ne bénéficieront pas de la retraite à soixante ans.

La huitième et dernière réserve de votre Commission touche à la date d'application dans le temps de la réforme.

En effet, le régime nouveau du minimum de pensions ne s'appliquera qu'aux seules pensions liquidées après le 1^{er} avril 1983. Ainsi recommence-t-on cette année l'erreur commise en 1971 avec la loi Boulin et verra-t-on sûrement naître les « *avant-lois Bérégovoy* » dont, à l'évidence, les revendications ne tarderont pas à apparaître. Certes, la rétroactivité totale aurait-elle entraîné une dépense supplémentaire de 1,7 milliard de francs, difficilement acceptable, mais cela pose, encore une fois, la question de l'opportunité, dans le temps, de la mise en œuvre de la réforme.

Telles sont les réserves que votre Commission entendait formuler sur ce projet de loi.

Si elles sont apparues sévères aux yeux de certains membres de la Commission, elles ne peuvent faire oublier les aspects positifs de la réforme qui aménage, très favorablement, sur certains points, les modalités d'appréciation du droit à la retraite.

Il convient de relever notamment ici :

- la définition des périodes d'assurances, singulièrement élargie ;

- le perfectionnement des mécanismes de pondération appliqués aux personnes qui comptent moins de 37,5 années d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans ;

- les droits reconnus aux assurés continuant d'exercer leur profession au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, qui, sans être incités à rester en activité, peuvent toutefois atteindre plus rapidement le plafond des annuités.

Il s'agit enfin et surtout du nouveau régime du minimum de pension, qui, plus respectueux de l'effort contributif que le système actuel, est très favorable aux plus défavorisés.

Des points positifs, donc, qui, se conjuguant aux critiques précédemment formulées et compte tenu de la marge de manœuvre étroite qui vous est laissée, ont conduit votre Commission à vous proposer finalement, sous la réserve de quelques amendements, d'adopter ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Ratification de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

L'article premier tend à ratifier l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, sous la réserve des modifications apportées par l'article 2 à l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale, relatif au minimum de pension.

Votre Commission veut saisir l'occasion de l'examen de cet article pour rappeler brièvement le nouveau régime de retraite qui vous est proposé.

Il convient de rappeler d'abord que la date d'entrée en vigueur de la retraite à soixante ans a été fixée au 1^{er} avril dernier pour deux raisons :

- d'une part elle relaie la garantie de ressources-démission qui, selon l'accord qui l'organisait, prenait fin le 31 mars 1983 ;

- d'autre part, le Gouvernement avait souhaité, en mars 1982, disposer d'un délai d'un an pour mener, avec les partenaires sociaux, les négociations en vue d'abaisser également, dans les régimes complémentaires, l'âge de la retraite à soixante ans.

Enfin, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que les chômeurs âgés de plus de soixante ans, ont bénéficié, dès juillet 1982, d'un régime transitoire particulièrement favorable. 1.800 personnes ont été concernées par ce dispositif.

Le champ d'application de l'ordonnance est limité aux seuls salariés du régime général et aux salariés agricoles, dont les retraites complémentaires ont été aménagées. Les non-salariés ne seront pour l'instant pas concernés. Cependant des négociations sont d'ores et déjà engagées avec les représentants de ces professions pour envisager le maintien de l'alignement de leur régime sur celui des salariés.

Le champ et la date d'application étant ainsi définis, quelles sont les caractéristiques essentielles du nouveau régime? Désormais, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans lorsque l'assuré totalise au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus.

Afin de faciliter l'obtention des trente-sept années et demie d'assurance, l'ordonnance élargit encore un peu le champ des périodes équivalentes en prenant en compte les périodes de congé parental accordées aux pères de famille ainsi qu'aux mères de famille qui ne peuvent bénéficier de la durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, prévue par l'article L. 342-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'enfant est décédé avant son seizième anniversaire.

Outre le régime de droit commun, le droit à la retraite à taux plein est maintenu au profit des catégories d'assurés qui, dans la législation antérieure, bénéficiaient de la retraite à soixante ans sans condition de durée d'assurance. Il s'agit des catégories dont la liste a été rappelée en introduction, c'est-à-dire les inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, les ouvrières mères d'au moins trois enfants et les anciens combattants et prisonniers de guerre.

Dès lors que les assurés réunissent les trente-sept annuités et demie d'assurance, leur pension est liquidée selon les règles actuellement applicables, c'est-à-dire sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années, d'un taux dit plein, égal à 50 % de ce salaire, et de la durée d'assurance obtenue dans le régime qui effectue la liquidation. Ainsi, une personne ayant exercé plusieurs activités, ayant obtenu à ce titre le plafond des annuités liquidables, verra, au régime général, liquider une pension correspondant aux droits acquis auprès de ce seul régime.

L'ordonnance n'interdit pas aux assurés qui n'ont pas atteint trente-sept ans et demi ou qui ne bénéficient pas de la retraite au taux plein aux titres divers rappelés précédemment, de demander la liquidation de leur retraite avant soixante-cinq ans. Simple-ment, leur pension fait l'objet de coefficients de minoration dont l'ordonnance améliore sensiblement le mode d'application. En effet, ces coefficients sont déterminés non seulement en fonction de l'âge avec un abattement de 5 % par année, mais aussi, si ce système est plus avantageux, en fonction du nombre d'années qui séparent l'assuré du plafond des annuités. Ainsi, un assuré totalisant trente-cinq années et demie d'assurance à l'âge de soixante ans, se verra appliquer un taux égal à 40 % au lieu de 25 %, et, compte tenu de la règle de proratisation, il recevra une pension égale à 37,8 % du salaire au lieu de 23,6 %.

Tels sont les principaux traits de la nouvelle législation.

Il convient de faire une remarque purement formelle qui montre l'intérêt des travaux parlementaires.

Le texte de l'ordonnance comporte un certain nombre d'imprécisions qui, sans effet sur le fond, montrent assez combien il est utile que les navettes parlementaires viennent améliorer la rédaction technique des textes législatifs. Ainsi, à l'article premier de l'ordonnance, parle-t-on encore de pension de retraite alors qu'il est convenu désormais de retenir la notion de pension de vieillesse. A l'article 2, les conditions d'âge applicables aux inaptes, déportés, anciens combattants, ne sont pas rappelées. Ainsi également l'article 4 nous propose-t-il une rédaction, pour les majorations d'assurance au-delà de soixante-cinq ans, bien peu satisfaisante.

Sous la réserve de ces observations, votre Commission vous demande donc d'adopter l'article premier sans le modifier.

Article 2.

Nouvelles règles relatives au minimum de pensions.

L'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite n'a modifié l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale, relatif au minimum de pensions, que sur des points mineurs. L'article 2 du projet de loi propose un nouveau mode de détermination du minimum qui tire à la fois les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et renforce le caractère contributif dudit minimum.

Dans le système actuel et depuis juillet 1975, la pension accordée à soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en ce qui concerne les inaptes au travail, ne peut être inférieure à l'A.V.T.S., soit 941 F par mois au 1^{er} janvier dernier.

Lorsque l'intéressé réunit moins de quinze années d'assurance, ce minimum est proratisé. Dans ce cas, l'assuré peut, sous conditions de ressources, voir porter sa pension au même niveau de 941 F. Enfin, toujours sous conditions de ressources, il peut recevoir diverses prestations non contributives, dont l'allocation complémentaire du Fonds national de solidarité, jusqu'à la hauteur du minimum vieillesse.

Quant à la réforme qui vous est proposée, elle s'appliquera au régime général, aux salariés agricoles et aux commerçants et artisans pour les périodes alignées sur le régime général, c'est-à-dire celles postérieures à 1973.

Le dispositif s'appliquera aux pensions de vieillesse au taux plein liquidées après le 1^{er} avril 1983.

Tous les assurés, qui, à compter de cette date, peuvent bénéficier à soixante ans d'une retraite à taux plein, bénéficieront donc de ce minimum qui sera fixé pour 1983 à 2.200 F par mois.

En ce qui concerne les inaptés au travail, déportés ou internés, mères ouvrières de familles nombreuses, qui réunissent moins de trente-sept ans et demi d'assurance, ce minimum sera proratisé.

Pourront s'ajouter au minimum :

- la bonification pour enfant ;
- la majoration pour conjoint à charge ;
- la rente des retraites ouvrières et paysannes ;
- les retraites complémentaires ;
- les pensions contributives acquises dans les autres régimes.

Le coût net de cette mesure est estimé à un milliard et demi de francs en 1990 (valeur 1983).

On peut considérer que 40 % des pensions liquidées à partir du 1^{er} avril 1983 seront portées au minimum.

Cette mesure constitue un progrès social qui n'est pas contestable. Grâce à ce dispositif, le smicard ayant atteint trente-sept ans et demi d'assurance, recevra une pension égale à 85 % du S.M.I.C., au lieu de 65 % dans le système actuel.

En outre, rapprochant le montant de la pension de l'effort contributif de l'assuré, il constitue une incitation à l'exercice d'une activité.

Votre Commission a déjà indiqué les quelques reproches que justifie ce dispositif.

D'abord, en dehors des cas particuliers résultant de la législation antérieure, et entre soixante et soixante-cinq ans, seuls les assurés ayant acquis trente-sept ans et demi d'assurance recevront le minimum.

Ensuite, le texte ne précise pas comment sera revalorisé ce minimum. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à retenir un système de revalorisation au moins équivalent à celui qui s'applique aux pensions, c'est-à-dire aligné sur l'évolution des salaires.

Enfin, cette mesure ne s'applique pas rétroactivement aux pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983 : le risque est grand de voir s'ouvrir ainsi un dossier des « avant-lois Bérégovoy ».

Sous la réserve de ces observations et compte tenu des aspects positifs de cet article, votre Commission vous demande de l'adopter dans la rédaction proposée par le Gouvernement. Elle souhaite simplement retirer du corps même de l'article L. 345 la référence à la date d'application. Il n'est en effet pas opportun qu'une disposition codifiée soit ainsi affectée d'une date d'application dans le temps. Il convient donc de reporter après l'article 6 la date d'application de l'ensemble du dispositif des articles 2 à 6. Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission à l'article 2.

Article 3.

L'application du minimum aux pensions d'invalidité transformées en pensions de vieillesse.

L'article 3 du projet applique aux invalides, dont la pension a été transformée en pension de vieillesse, la logique contributive de l'article 2 et conduit donc à proratiser la pension en fonction de la durée d'assurance.

Toutefois, il précise que la pension ainsi transformée ne saurait être inférieure au montant de l'A.V.T.S.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement sous réserve d'en extraire la date d'application dans le temps pour les raisons déjà invoquées à l'article 2. Tel est l'objet de son amendement à cet article.

Article 4.

Application des articles 2 et 3 aux départements de l'Est.

L'article 4 tend à étendre aux pensions dues dans les départements de l'Est les dispositions des articles 2 et 3. Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 5.

Application aux salariés agricoles.

L'article 5 a pour objet d'appliquer les dispositions des articles 2 à 4 du projet de loi aux salariés agricoles. Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 6.

Limitation du cumul de plusieurs pensions portées au minimum.

L'article 6 du projet de loi vise à éviter que le cumul de plusieurs pensions de base portées au minimum, au titre de régimes différents, ne conduise à un total supérieur à la pension minimale qui aurait été acquise dans le régime le plus favorable par un assuré qui y aurait effectué toute sa carrière.

Cette mesure ne concerne que la partie non contributive des pensions minimales, c'est-à-dire la majoration destinée à porter la pension à un minimum supérieur au droit calculé selon les règles normales. C'est cette majoration qui ne sera pas servie ou qui sera écartée lorsque le total des pensions dépassera la pension minimale la plus favorable. Cette mesure paraît opportune et votre Commission vous demande d'adopter l'article 6 dans la rédaction qui vous est proposée, sous la réserve d'un amendement tendant à reporter la date d'application à la fin du dispositif.

Article additionnel après l'article 6.

Date d'application dans le temps.

Votre Commission vous propose de préciser dans cet article additionnel après l'article 6 que les dispositions des articles 2 à 6 sont applicables aux seules pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Article 7.

Ratification de l'ordonnance relative au cumul d'une pension et d'un revenu d'activité.

Le Gouvernement avait demandé au Parlement, en 1982, de l'autoriser à prévoir, par ordonnance, un nouveau régime de cumul entre pensions et revenus d'activité.

C'est l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui a permis la réalisation de cette ambition.

L'objet principal de cette ordonnance est d'harmoniser les règles applicables dans tous les régimes, compte tenu d'une situation actuelle particulièrement hétérogène.

Cet effort d'harmonisation est certain, puisque le champ d'application de l'ordonnance s'étend à l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public, et sera étendu aux non-salariés après négociation avec leurs organisations représentatives.

Sur le fond, l'ordonnance prévoit que tout assuré qui part en retraite à partir de soixante ans et après le 1^{er} avril 1983 doit cesser l'activité professionnelle qu'il exerçait au moment de sa demande de pension. Cela signifie donc que les assurés dont la pension a été liquidée avant soixante ans – et il s'agit en particulier des militaires – peuvent continuer à cumuler jusqu'à cet âge, dès lors que les pensions ainsi liquidées ont plus le caractère d'indemnité viagère de reclassement, destinée à inciter à une seconde carrière, que le caractère d'une véritable pension de vieillesse. Sur ce point, le Gouvernement s'est rallié à la demande que le Sénat avait formulée par la bouche de M. François Collet, rapporteur de la loi du 6 janvier 1982.

La cessation d'activité exercée au moment de la liquidation n'interdit toutefois pas aux intéressés de reprendre une autre activité ultérieurement. Simplement, dans cette hypothèse, ils seront redevables d'une contribution de solidarité qui sera due à part égale par l'employeur et le salarié, dès lors que la pension de vieillesse de ce dernier est supérieure au S.M.I.C., complétée d'un pourcentage de 25 % de celui-ci par personne à charge.

Cette contribution de solidarité est égale à 10 % du montant du salaire versé.

Cette pénalisation financière, relativement faible, éloigne donc les dangers que faisaient peser les intentions initiales du Gouvernement sur le simple respect du droit fondamental de chaque citoyen au travail.

Le projet de loi qui nous est soumis vous propose, par cet article 7, à la fois de ratifier l'ordonnance et de lui apporter quelques assouplissements, en excluant certaines activités du champ de son application.

L'article 3 *bis* inséré dans l'ordonnance par l'article 7 du projet de loi permet ainsi d'écarter du champ d'application de son titre premier les activités d'artistes-auteurs et d'artistes-interprètes, pour qui l'âge de la retraite n'a pas vraiment de signification, et dont la cessation d'activité n'aurait aucun effet sur l'emploi.

Quant au 2^o du même article, il écarte les activités exercées accessoirement ou occasionnellement lorsque, présentant un

caractère artistique, littéraire ou scientifique, elles étaient développées avant la liquidation de la pension.

En outre, la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, le droit à consultation occasionnel et la participation à des activités publiques diverses sont également écartés du champ d'application de l'ordonnance par le 3°.

Votre Commission souhaite faire deux remarques à propos de cet article 7, qui l'ont conduite à vous proposer deux amendements.

D'une part, dans le 1° de l'article 3 *bis*, sont seuls visés les artistes-interprètes relevant de l'article L. 613-1, c'est-à-dire ayant le statut de salarié, à l'exclusion des artistes-interprètes indépendants qui, relevant du régime des professions libérales, sont visés par l'article L. 648 du Code de la sécurité sociale.

Cette inégalité de traitement paraît choquante, qui conduit donc votre Commission, par un premier amendement à l'article 7, à vous demander de la faire disparaître.

Son deuxième amendement vise, dans l'article 5 de l'ordonnance, à prévoir que le contentieux du recouvrement de la contribution de solidarité est celui qui s'applique aux cotisations d'assurance chômage versées par les salariés. Il apparaît en effet utile de donner une base légale à ce contentieux, dans les conditions identiques à celles qui avaient été retenues pour les cotisations sur les retraites instituées par la loi du 28 décembre 1979.

Tel est l'objet, donc, de ce second amendement à l'article 7.

Deux ultimes amendements, de caractère rédactionnel, tirent les conséquences des précédents.

Sous la réserve de ses observations et de ses quatre amendements, votre Commission vous demande donc d'adopter l'article 7.

EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

Sous la Présidence de M. Robert Schwint, la Commission a examiné, le mercredi 20 avril 1983, après avoir désigné M. Louis Boyer en qualité de rapporteur, le projet de loi (Sénat n° 235 1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Le Rapporteur a indiqué au préalable que le projet de loi comportait trois volets distincts qui visaient successivement à ratifier l'ordonnance relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge du droit à la retraite à taux plein, à modifier les conditions d'attribution et le montant du minimum de pensions, et à ratifier enfin l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Le Rapporteur a exprimé les réserves profondes qui devaient accompagner, selon lui, l'adoption, rendue nécessaire par les circonstances, d'un texte dont les fondements n'en sont pas moins critiquables.

Il a notamment insisté sur le fait que loin de constituer une date historique, la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite au 1^{er} avril dernier constituait l'ultime étape d'une réforme engagée depuis de longues années et qui avait concerné progressivement des catégories de plus en plus nombreuses.

Le Rapporteur a douté alors des effets que pourrait avoir sur l'emploi la réforme proposée par le Gouvernement en relevant en même temps les incertitudes qui marquaient le dispositif financier destiné à établir un rapport triangulaire entre les régimes complémentaires, l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat.

M. Louis Boyer a analysé les effets de la réforme pour chaque catégorie socioprofessionnelle en constatant que seuls les salariés les plus défavorisés ne seraient pas pénalisés par le dispositif. Après avoir douté de l'esprit de concertation dont se prévaut le Ministre, dès lors que le Parlement avait été dessaisi de ses compétences et les partenaires sociaux liés par l'ordonnance, le Rapporteur a noté que tous les engagements contenus dans la loi d'habilitation n'étaient pas respectés, notamment en ce qui

concerne les droits acquis des salariés en préretraite et le respect de la liberté de cesser son activité, mis en cause dans certaines dispositions de l'ordonnance relative au cumul.

Enfin, le Rapporteur a souligné les dangers de la non-rétroactivité des dispositions relatives au minimum de pensions qui risquent de créer à nouveau des « avant-lois Bérégovoy ».

Après avoir souligné les améliorations apportées par l'ordonnance au mode de calcul et de liquidation des pensions, le Rapporteur a conclu que, face à la disparition de fait de la garantie de ressources, la commission des Affaires sociales était tenue d'assurer aux salariés âgés leur droit au repos et par conséquent de voter le texte présenté par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux a approuvé les ultimes propos du Rapporteur et a regretté que le projet de loi établisse un lien entre l'abaissement de l'âge de la retraite, acceptable malgré les critiques présentées par le Rapporteur, et l'ordonnance sur les cumuls qui porte une atteinte grave à la liberté du travail.

M. Roger Lise est intervenu pour demander au Rapporteur de bien vouloir souligner le cas particulier des départements d'outre-mer qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réforme.

M. Robert Schwint, intervenant à titre personnel, a indiqué au Rapporteur qu'il y avait selon lui, un très grand déséquilibre entre les reproches qu'il avait adressés au texte et les quelques éléments favorables qu'il avait bien voulu y déceler.

Il a également regretté que le Rapporteur ait cité des propos d'Alfred Sauvy selon qui « être favorable à la réduction de la durée du travail serait une preuve de naïveté ».

M. Jean-Pierre Cantegrit a approuvé l'ensemble du développement du Rapporteur et souligné que, si le texte répondait effectivement aux aspirations de nombreux Français, cela ne devait pas empêcher la Commission d'exprimer les dangers du dispositif gouvernemental.

M. André Rabineau a indiqué au Président Schwint que l'une des préoccupations au moins de M. Alfred Sauvy était justifiée, puisqu'elle était relative aux conséquences de la situation démographique sur l'évolution du nouveau régime de retraite à soixante ans.

M. Robert Schwint est intervenu, à nouveau, pour répéter avec force que, selon lui, l'avenir imposait nécessairement un meilleur partage du travail.

M. Louis Souvet a rappelé que le partage du travail exige une mobilité professionnelle qui n'existe pas en France.

Mme Cécile Goldet, après avoir condamné les propos d'Alfred Sauvy qui voudrait considérer le partage du travail comme une capitulation devant la crise de l'emploi, a rappelé que désormais le partage du travail avait une dimension mondiale.

Mme Monique Midy a regretté que le rapport n'ait pas suffisamment souligné les aspects positifs du texte et a proclamé l'attachement des travailleurs à cette réforme essentielle que constitue l'abaissement de l'âge de la retraite.

M. Pierre Louvot a demandé au Rapporteur de bien vouloir indiquer dans son rapport écrit les effets financiers qu'auraient, à long terme, les équilibres démographiques de la France sur l'évolution des régimes de retraite.

M. Robert Schwint a souligné à ce propos qu'il serait toujours possible de relever les contributions des actifs afin d'assurer l'équilibre des régimes.

M. André Rabineau a jugé utile que la Commission invoque toutes les critiques qui pouvaient être adressées à un texte qu'en tout état de cause il ne lui était pas possible de ne pas voter.

La Commission a alors abordé l'examen des articles. Après avoir, sur les observations de son Rapporteur, adopté l'article premier sans le modifier, la Commission a adopté les articles 2, 3, 4, 5, et 6 sous la réserve de quatre amendements tendant à porter sous la forme d'un article additionnel après l'article 6 les conditions d'application dans le temps du dispositif.

Sur l'article 7, après un bref exposé du Rapporteur, M. Jean Chérioux a marqué son hostilité à l'ordonnance relative au cumul autant qu'aux dispositions proposées, dans ce domaine, par le projet de loi qu'il a jugé élitiste.

M. Robert Schwint a répondu à M. Jean Chérioux que nombreux étaient les Français qui souhaitaient une limitation stricte des cumuls entre revenus d'activité et pensions.

M. Jean Chérioux a acquiescé à ce propos en indiquant toutefois qu'il ne saurait être question de limiter la liberté du travail.

M. Michel Moreigne a fait remarquer à M. Jean Chérioux que ce dernier était contre les cumuls par défaut.

M. Louis Boyer a confirmé à M. Louis Souvet que les militaires pourraient cumuler retraite et revenus d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans sans limite.

M. Roger Lise a considéré pour sa part que tout cumul devrait être absolument exclu.

La Commission a alors adopté un premier amendement de son Rapporteur à l'article 7 tendant à étendre aux artistes, interprètes indépendants, le bénéfice de l'exclusion du champ d'application de l'ordonnance.

Il a adopté un second amendement de son Rapporteur au même article visant à donner une base légale au contentieux du recouvrement de la contribution de solidarité définie au titre II de l'ordonnance.

La Commission a enfin adopté deux amendements de forme tendant, dans la rédaction de l'article 7, à tirer les conséquences des deux précédents.

Le Président a alors mis aux voix l'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, qui a été adopté par 19 voix, 4 commissaires s'abstenant.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi adopté sans modification en première lecture à l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.	Article premier. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles est ratifiée, sous réserve des modifications de l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale prévues à l'article 2 de la présente loi.	Article premier. Sans modification.
Article premier.		
L'article L. 331 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 331. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.		
« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein » en fonction de la durée d'assurance dans la limite de 150 trimestres, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.		
« Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de 150 trimestres, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.		

Texte en vigueur

« Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par voie réglementaire. »

Art. 2

L'article L. 332 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332. - Bénéficiaire du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

« a) Les assurés qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ;

« b) Les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 ;

« c) Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

« d) Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire ;

« e) Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge compris entre :

« Soixante-cinq et soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à dix-huit mois mais supérieure à cinq mois ;

« Soixante-quatre et soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à trente mois mais supérieure à dix-sept mois ;

« Soixante-trois et soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à quarante-deux mois mais supérieure à vingt-neuf mois ;

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

« Soixante-deux et soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à cinquante-quatre mois mais supérieure à quarante et un mois.

« Soixante et un et soixante ans pour ceux dont la durée de captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois.

« Les anciens prisonniers évadés de guerre au-delà d'une captivité de cinq mois, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable

« Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

« Les dispositions du e) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 342-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-2. - Le père assuré ayant obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions de l'article L. 122-28-1, cinquième alinéa, du Code du travail, ou un congé parental dans les conditions prévues par l'article 21-VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental.

« Cette majoration est également accordée aux femmes assurées qui ont obtenu un congé parental d'éducation dans les mêmes conditions et ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 342-1. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 342-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-3. - Les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à l'âge de soixante-cinq ans. »

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 5.

L'article L. 335 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article L. 345 dudit Code, les mots :

« les titulaires des pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 » sont remplacés par les mots : « les titulaires d'une pension de vieillesse » et les mots : « des villes de plus de 5.000 habitants » sont supprimés.

Art. 7.

Au premier alinéa de l'article L. 350 dudit Code, le membre de phrase : « qui s'ajoute à la pension ou rente visée aux articles L. 331, L. 332, L. 335 et L. 336 ; » est remplacé par : « qui s'ajoute à la pension ou rente de vieillesse : ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 350 sus-visé, le membre de phrase : « les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des articles L. 331, L. 332 ou L. 335 » est remplacé par : « les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse ».

Dans le même alinéa 2, le membre de phrase : « une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants » est remplacé par : « une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ».

Au troisième alinéa de l'article L. 350 sus-visé, le membre de phrase : « qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou rente au titre des articles L. 331, L. 332, L. 335 ou L. 336 » est remplacé par : « qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse ».

Art. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux salariés agricoles.

**Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 9.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Toutefois, les personnels visés aux articles L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail, âgés d'au moins soixante-trois ans et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, bénéficient, dès le 1^{er} juillet 1982, du taux plein défini à l'article premier de la présente ordonnance.

En outre, à compter du 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, les assurés, âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeur d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 332 b) du Code de la sécurité sociale sans avoir à satisfaire aux conditions posées par l'article L. 333, dès lors qu'ils justifient, dans le régime général ou dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base, d'une durée d'assurance au moins égale à 40 trimestres.

Art. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux assurés ressortissant au Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11.

Les dispositions de l'article L. 331 du Code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la présente ordonnance, ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1^{er} avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

Art. 12.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisa-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi adopté sans modification en première lecture à l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion, le ministre d'Etat, ministre des Transports, le ministre de la Solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des Droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, le ministre de la Défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Travail, le ministre de la Santé, le ministre de la Mer et le ministre des Anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		
Code de la sécurité sociale.	Art. 2.	Art. 2.
.....	L'article L. 345 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. L. 345.</i> - Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue, les titulaires d'une pension de vieillesse reçoivent une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmenté, le cas échéant :</p>	<p>« <i>Art. L. 345.</i> - La pension de vieillesse au taux plein <i>prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983</i> est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 345.</i> - La pension de vieillesse au taux plein est assortie, ...</p>
<p>- de la rente des assurances sociales au 31 décembre 1940 fixée forfaitairement à 10 % du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante :</p>		... par décret.
<p>- de la rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 10 F. Toutefois, si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel au 1^{er} juillet 1930 excède 10 F son montant est arrondi au multiple de 2 F immédiatement supérieur :</p>		
<p>- des avantages complémentaires attachés à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié.</p>		
<p>« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente</p>		« Alinéa sans modification. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des retraites ouvrières et paysannes prévues
aux articles L. 338, L. 339 et L. 350
s'ajoutent à ce montant minimum.»

Art. 3.

La première phrase du deuxième alinéa
de l'article L. 322 du Code de la sécurité
sociale est remplacée par les dispositions
suivantes :

Alinéa sans modification.

.....
Art. L. 322. - La pension d'invalidité prend
fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée
à partir de cet âge par la pension de vieillesse
allouée en cas d'inaptitude au travail.

La pension de vieillesse ne peut être infé-
rieure à la pension d'invalidité dont bénéfi-
ciait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle
peut être suspendue dans les conditions
mentionnées à l'article L. 334.

« La pension de vieillesse, substituée à une
pension d'invalidité à compter du 1^{er} avril
1983, ne peut être inférieure au montant de
l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

« La pension de vieillesse, substituée à une
pension d'invalidité, ne peut être...
... salariés. »

Art. 4.

.....
L'article L. 379 du Code de la sécurité
sociale est remplacé par les dispositions sui-
vantes :

Art. 4.

Sans modification.

Art. L. 379. - Les assurés qui ont droit à
une pension d'invalidité ou de vieillesse, par
application soit du Code local des assurances
sociales, soit de la loi du 20 décembre 1911,
reçoivent, à titre de pension minimum, à l'âge
de soixante-cinq ans, la même allocation et
les mêmes avantages complémentaires que
ceux accordés aux titulaires de pensions de
vieillesse du régime général des assurances
sociales visées à l'article L. 345.

La rente inscrite au compte individuel à
laquelle peuvent prétendre ces derniers est
remplacée pour les assurés susvisés par une
majoration annuelle égale à 10 % des cotisa-
tions effectives afférentes aux périodes d'assu-
rance antérieures au 1^{er} janvier 1941 et en-
trant en compte pour le calcul de leurs
pensions.

Les mêmes avantages sont accordés aux
assurés qui réunissent les conditions ci-dessus
prévues à partir de l'âge de soixante ans s'ils
sont reconnus inaptes au travail dans les
conditions de l'article L. 369.

« *Art. L. 379.* - Les dispositions des ar-
ticles L. 322, deuxième alinéa, et L. 345 sont
applicables aux pensions dues au titre du
Code local des assurances sociales du 19 juil-
let 1911 et au titre de la loi du 20 dé-
cembre 1911 en vigueur dans les départe-
ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de
la Moselle.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La pension révisée prévue au présent article n'est pas perçue si la pension à laquelle l'intéressé peut avoir droit lui est supérieure, mais elle s'y substitue lorsque la pension lui est inférieure. Elle est réversible au profit de la veuve à charge, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que l'allocation et les avantages complémentaires auxquels ont droit les titulaires de pensions du régime général des assurances sociales.

Des arrêtés conjoints du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Finances et des Affaires économiques fixent les modalités d'application du présent article ainsi que les règles de coordination du régime local avec celui du titre premier du Livre VII.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Art. 5.

Les dispositions des articles 2 à 4 de la présente loi sont applicables aux salariés agricoles.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Article additionnel après l'article 6.

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 82-290
du 30 mars 1982.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'emploi.

Article premier.

Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'application de la présente ordonnance, liquidée au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 334 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3.

Le chapitre II du titre III du Livre II du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un article L. 86-1 ainsi rédigé :

Art. 7.

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités est ratifiée sous réserve de l'adjonction, dans son titre premier, d'un article 3 bis ainsi rédigé :

Art. 7.

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ...
...
d'activités est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :

Texte en vigueur

« Art. L. 86-1. - Le paiement d'une pension civile ou militaire de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus, et postérieurement au 31 mars 1983, est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique, au sens de l'article L. 84, auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension. »

TITRE II

Contribution de solidarité.

Art. 4.

Il est institué une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Cette contribution est à la charge des employeurs mentionnés aux articles L. 351-3, L. 351-16, L. 351-17 du

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

« Art. 3 bis. - Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1^o activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du Code de la sécurité sociale ;

« 2^o activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3^o participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

Propositions de la Commission

I. - Après l'article 3 de l'ordonnance, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Alinéa sans modification.

« 1^o activités...

...
du Code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit Code ;

« 2^o alinéa sans modification ;

« 3^o alinéa sans modification. »

Texte en vigueur

Code du travail et de ceux de leurs salariés ou agents âgés de plus de soixante ans qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle.

Cette contribution est assise sur les rémunérations brutes des travailleurs en cause dans la limite du plafond prévu pour l'application de l'article L. 351-12 du Code du travail. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du Code du travail lui sont applicables.

La contribution de solidarité est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par les travailleurs intéressés est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.

Le taux de cette contribution, qui est répartie par moitié entre employeurs et salariés, ne peut excéder 10 % du montant de l'assiette.

Art. 5.

Les institutions définies à l'article L. 351-2 sont chargées du recouvrement de la contribution de solidarité selon des modalités précisées par convention entre l'Etat et les institutions susvisées, ou à défaut par décret.

Les travailleurs salariés de plus de soixante ans sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 et à leur employeur le montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 la rémunération servant de base au calcul de ladite contribution.

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. - *Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée est complété par le membre de phrase suivant :*

Les institutions définies...

...par décret et dans les conditions générales du recouvrement des contributions des employeurs visées à l'article L. 351-12 dudit Code.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
adopté sans modification
en première lecture
à l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1990.

Art. 7.

Le Premier ministre, le ministre de la Solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Agriculture et le ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale, supprimer les mots :

« prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 ».

Article 3.

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du Code de la sécurité sociale, supprimer les mots :

« à compter du 1^{er} avril 1983 ».

Article 6.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article additionnel après l'article 6.

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article additionnel.

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983.

Article 7.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... est ratifiée, sous réserve des modifications suivantes : »

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I. - Après l'article 3 de l'ordonnance, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

Amendement : Compléter le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3 *bis* de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 par le membre de phrase suivant :

« Ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit Code. »

Amendement : Compléter l'article 7 par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée est complété par le membre de phrase suivant :

« ... et dans les conditions générales du recouvrement des contributions des employeurs visées à l'article L. 351-12 dudit Code. »